

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEFP/Douanes

ABIDJAN, le **15 Mars 1985**

B : 0
Cl : J : 48

Objet : **Déclaration : Acquits à
caution de transit.**

CIRCULAIRE N° 479 du 19/03/85

modifiant la circulaire N°320
du 25/05/79 prise en complément
de la circulaire 187 du 03/02/75.

DIFFUSION GENERALE

Réf. : Ma circulaire N°187 du 03/02/72
Ma circulaire N°320 du 25/05/79
complétant la circulaire 187
du 03/02/75.
Ma décision n°1 du 08/09/64
lettre N°340 du Sous-Direction Régional des
Douanes d'Abidjan au D.G.D.
339 du -"- -"- -"-
RE N°411 du 21/02/85 du Directeur des Services
extérieurs au D.G.D.

Ma circulaire N°320 du 25 Mai 1979 qui a complété, ma
circulaire n°187 du 3 Février 1975 relative à la réglementation
du transit entre la Côte d'Ivoire le Mali, et la Haute-Volta
(BURKINA-FASSO) a institué sous le titre "RENOI DES COPIES AU
BUREAU D'EMISSION", une valise acquits à caution au niveau de la
Sous-Direction des Douanes de l'Intérieur et des Frontières (Dif),
pour le ramassage des copies des acquits à caution D 25 visées
par les bureaux de POGO et de OUANGOLODOUGOU.

La dissolution de la Sous-Direction de l'Intérieur des
frontières au profit des Sous-Directions Régionales, suite à la
récente restructuration de l'Administration des Douanes, exige que
des aménagements soient apportés à cette procédure de collecte des
acquits.

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance
de l'ensemble des services que :

- 1 - "La valise acquits à caution" dont le principe et
le fonctionnement ont été institués par ma circulaire
N°320 du 25 Mai 1979 suavisée relève désormais de la
Sous-Direction Régionale des Douanes d'Abidjan.

.../...

- 2 - Le ramassage a lieu tous les 15 et 30 du mois par un Agent de brigade de la Sous-Direction Régionale d'Abidjan placé sous l'autorité directe du Sous-Directeur.
- 3 - La transmission des copies des acquits à caution d'un bureau à un autre ou d'un Agent à un autre se fait par bordereau de transmission avec décharge par l'agent réceptionnaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

Elles annulent et remplacent en la matière celles prévues au titre "RENOI des copies au Bureau d'EMISSION de ma circulaire 320 du 25 Mai 1979.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



M. K. ANGOUA